

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Du 12 décembre 2005**

**portant modification du tableau des activités classées exploitées dans les installations de distribution de carburant pour véhicules automobiles de la société GMA-CORA à MUNDOLSHEIM-VENDENHEIM**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2000 réglementant la société GMA-CORA dont le siège social est à PARIS, 40 rue de la Boétie pour l'exploitation de sa station de distribution de carburant pour véhicules automobiles situé à MUNDOLSHEIM-VENDENHEIM, Route Nationale 63 ;
- VU** le courrier de la société GMA-CORA en date du 18 septembre 2005, relatif à la diminution du stockage de produits inflammables visée à la rubrique n° 1432-2b,
- VU** le rapport du 28 septembre 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2005,

**CONSIDÉRANT** que la diminution du stockage de produits inflammables visée à la rubrique n° 1432-2b, de 44m<sup>3</sup> à 34.4m<sup>3</sup> réduit les risques présents sur le site et que cette modification ne nécessite pas l'instruction d'un dossier complet,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### I. GÉNÉRALITÉS

#### Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société GMA-CORA dont le siège social est à PARIS, 40 rue de la Boétie est autorisée à exploiter une station de distribution de carburant pour véhicules automobiles située à MUNDOLSHEIM-VENDENHEIM, Route Nationale 63.

Le tableau des installations classées exploitées par société GMA-CORA figurant dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2000 est modifié comme suit :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Installations de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur à 20 m <sup>3</sup> /h	1434-1 <sup>o</sup> a	A	31.2	m <sup>3</sup> /h
Dépôts de liquides inflammables dont la capacité totale équivalente est supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	253 et 1430	D	34.4	m <sup>3</sup>
Dépôts de gaz combustibles liquéfiés sous pression en bouteilles, la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 2 500 kg mais inférieure ou égale à 25 000 kg	211-B-2 <sup>o</sup>	D	3 900	kg

*Régime : A = Autorisation, D = Déclaration.*

#### Article 2 -

Les articles suivant de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2000 sont modifiés comme suit :

##### « 15.1. Composition

Les installations de distribution de carburant sont composées de 7 appareils :

- 6 appareils comportant chacun 2 volucompteurs de débit unitaire 2,4 m<sup>3</sup>/h pouvant distribuer 4 carburants différents pour véhicules légers, et fonctionnant en libre-service. Les 3 appareils situés les plus à l'est doivent obligatoirement être exploités sous surveillance (en application de l'article 13.1.1 du présent arrêté),
- appareil comportant un volucompteur de débit unitaire 2,4 m<sup>3</sup>/h pouvant distribuer 4 carburants différents pour véhicules légers, et fonctionnant en libre-service sans surveillance. »

##### « 15.3. Distribution en libre-service sans surveillance

Seuls les 4 appareils de distribution situés les plus à l'ouest peuvent fonctionner sans surveillance 24h/24.

La distribution de carburant en libre service sans surveillance est conditionnée au paiement par carte bancaire.

Le débit de la pompe doit être automatiquement interrompu au bout de 3 minutes à partir du début de la livraison du liquide. »

#### **« 16.1. Composition**

Le dépôt de carburant est composé de 4 réservoirs enterrés :

- 2 cuves contenant des liquides inflammables de 1ère catégorie ( $80 \text{ m}^3 + 60 \text{ m}^3$ ),
- 2 cuves contenant du liquide inflammable de 2ème catégorie ( $2 * 50 \text{ m}^3 + 2 * 30 \text{ m}^3$ ).

Le dépôt doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 le concernant (arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes).

Un plan d'implantation mis à jour doit être présent dans l'installation afin de situer tous les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes. »

### **Article 3**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2000 restent applicables.

### **Article 4 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MUNDOLSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **Article 5 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société GMA-CORA.

### **Article 6 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 8 – EXECUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
le Sous-Préfet, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu,  
Le maire de MUNDOLSHEIM,  
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,  
Le Commandant du Groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société GMA-CORA.

**LE PRÉFET,**

**Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

**ANNEXE 1**

**PLANS**